

HOLDING MONMIREL

Société civile
au capital social de 11.260,00 €

Siège social :
9 rue de Paris
95720 VILLIERS-LE-SEC

RCS PONTOISE 817 441 603

STATUTS

Modifiés en date du 26 avril 2024

Certifiés conformes par la gérance

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'Z' or 'J' followed by a horizontal line.

HOLDING MONMIREL
Société Civile
Au capital de 11.260,00€
Siège social : 9 rue de Paris 95720 Villiers Le Sec
RCS PONTOISE en cours

STATUTS

Préambule

Les associés, étant membre de la même famille, ont décidé de créer une société holding dans le but de préparer la transmission de leur patrimoine entre eux. Cette société est mise en place dans le but de permettre aux héritiers qui souhaitent poursuivre l'activité d'en conserver le contrôle. Les associés étant en pourparlers d'achat d'une deuxième entreprise ont décidé de créer une société holding dans le but de racheter cette société et de permettre l'installation en tant que JA d'un des associés de la holding

Les soussignés :

Monsieur MONMIREL Eric Bernard Pierre, agriculteur
Epoux de Madame MONMIREL née BERAT Pascale Françoise Jeanne
Demeurant ensemble à 9 rue de paris 95720 Villiers Le Sec
Tous deux de nationalité française

Nés savoir :

- Monsieur le 30/12/1958 à Neuilly sur Seine
- Madame le 4/02/1960 à Montmirail

Mariés sous le régime légal de la participation aux acquêts suite à un de contrat de mariage reçu par Maître Alain THIBAUT le 17 mai 1983, notaire à Montmirail, préalable à leur union célébrée à la mairie de Montmirail le 21/05/1983, lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification depuis.

Madame MONMIREL née BERAT Pascale Françoise Jeanne, agricultrice
Epouse de Monsieur MONMIREL Eric Bernard Pierre
Ci-dessus désignée

Monsieur MONMIREL Baptiste Michel Jean, agriculteur
Epoux de Madame MONMIREL BAHU Clotilde
Demeurant ensemble à 9 rue de paris 95720 Villiers Le Sec
Tous deux de nationalité française

Nés savoir :

- Monsieur le 22/05/1984 à Domont.
- Madame le 22/11/1987 à Meaux

Mariés sous le régime légal de la séparation de biens suite à un de contrat de mariage reçu par Maître LALANDE le 7 juin 2011, notaire à Sarcelles, préalable à leur union célébrée à la mairie de Boissy Fresnoy le 18 juin 2011, lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification depuis.

Monsieur MONMIREL Vincent François, agriculteur
Epoux de Madame MONMIREL née WATTRELOT Claire, Christine, Hélène
Demeurant ensemble à 9 bis rue de paris 95720 Villiers Le Sec
Tous deux de nationalité française
Nés savoir :

- Monsieur le 27/12/1986 à Domont.
- Madame le 7/08/1986 à LOMME

Mariés sous le régime légal de la participation aux acquêts suite à un de contrat de mariage reçu par Maître DOLO le 23 mars 2010, notaire à Sarcelles, préalable à leur union célébrée à la mairie de Saint Quentin le 17 avril 2010, lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification depuis.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- de prévenir les inconvénients d'une indivision, en particulier la règle de l'unanimité et l'action en partage ;
- d'organiser la transmission au sein de la famille ;
- de renforcer la protection du conjoint survivant ;
- l'acquisition, la propriété, l'échange, la vente, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement ;
- la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions ou autrement ;
- la propriété et la gestion de tous biens mobiliers de nature monétaire ou autre, y compris les contrats de capitalisation ;
- l'ensemble des choix stratégiques et la définition des orientations générales des activités des sociétés filiales,
- l'emprunt, le cautionnement simple ou hypothécaire nécessaire à la réalisation de l'objet ;
- et plus généralement la réalisation de toutes opérations financières, mobilières et immobilières, y compris l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participations directes ou indirectes dans toutes entreprises, pouvant se rattacher directement ou indirectement à

l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **HOLDING MONMIREL**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

9 rue de Paris - 95720 VILLIERS LE SEC

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. La durée de la société pourra être prorogée suivant décision extraordinaire des associés.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

MONMIREL Eric apporte à la Société, la somme de 2600 € (deux mille six cents euros)
Cette somme a été déposée sur le compte bancaire ouvert au nom de la société en formation auprès de banque, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt établi par cette dernière le 26/11/2015.

Valeur totale : 2600 euros

En rémunération de cet apport, il est attribué à M. MONMIREL Eric 260 parts sociales intégralement souscrites et libérées.

Mme MONMIREL Pascale, épouse de M. MONMIREL Eric, déclare avoir été avertie de l'intention de son époux de faire apport de biens de communauté ci-dessus désignés et consent à cet apport.

MONMIREL née BERAT Pascale apporte à la Société, la somme de 2600 € (deux mille six cents euros). Cette somme a été déposée sur le compte bancaire ouvert au nom de la société en formation auprès de banque, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt établi par cette dernière le 26/11/2015.

Valeur totale : 2600 euros

En rémunération de cet apport, il est attribué à Mme MONMIREL Pascale 260 parts sociales intégralement souscrites et libérées.

M. MONMIREL Eric, époux de Mme MONMIREL Pascale, déclare avoir été averti de l'intention de son épouse de faire apport de biens de communauté ci-dessus désignés et consent à cet apport.

MONMIREL Baptiste apporte à la Société, la somme de 2400 € (deux mille quatre cents euros). Cette somme a été déposée sur le compte bancaire ouvert au nom de la société en formation auprès de banque, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt établi par cette dernière le 26/11/2015.

Valeur totale : 2400 euros

En rémunération de cet apport, il est attribué à M. MONMIREL Baptiste 240 parts sociales intégralement souscrites et libérées.

MONMIREL Vincent apporte à la Société, la somme de 2400 € (deux mille quatre cents euros). Cette somme a été déposée sur le compte bancaire ouvert au nom de la société en formation auprès de banque, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt établi par cette dernière le 26/11/2015.

Valeur totale : 2400 euros

En rémunération de cet apport, il est attribué à M. MONMIREL Vincent 240 parts sociales intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7-1 – Montant du capital social

Le capital social est fixé à ONZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS (11.260,00 €).

Il est divisé en MILLE CENT VINGT-SIX (1.126) parts égales d'un montant de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.126, intégralement libérées, réparties comme suit :

- Monsieur Eric MONMIREL : 260 parts sociales numérotées de 1 à 260, en rémunération de son apport en numéraire lors de la création de la société, ci :	260
126 parts sociales numérotées de 1.001 à 1.126 en rémunération de son apport de titres par augmentation de capital du 26 avril 2024 ci :	126
- Madame Pascale MONMIREL-BERAT : 260 parts sociales numérotées de 261 à 520, en rémunération de son apport en numéraire lors de la création de la société, ci :	260
- Monsieur Baptiste MONMIREL 240 parts sociales numérotées de 521 à 760, en rémunération de son apport en numéraire lors de la création de la société, ci :	240
- Monsieur Vincent MONMIREL 240 parts sociales numérotées de 761 à 1.000, en rémunération de son apport en numéraire lors de la création de la société, ci :	240
TOTAL, MILLE CENT VINGT-SIX TITRES	1.126

7-2 – Droit de vote attaché aux parts

Un droit de vote est attribué à chaque part détenue en pleine propriété

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit :

- à la propriété d'une fraction de l'actif social
- à l'attribution d'une partie des bénéfices
- à la participation aux décisions collectives des associés

Chaque part sociale donne obligation de contribuer aux pertes dans les conditions fixées dans les présents statuts.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont représentés par le gérant, ou à défaut par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions régulières prises par les assemblées générales ou les consultations écrites des associés et par la gérance.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché aux parts démembrées appartient :

- à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et notamment l'affectation des bénéfices
- à l'usufruitier et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Cependant, en cas d'altération grave des facultés intellectuelles de l'usufruitier portant notamment atteinte à son discernement et entraînant sa mise sous tutelle ou curatelle, la répartition du droit de vote entre nu-propriétaire et usufruitier s'effectuera alors conformément aux dispositions de l'article 1844 al.3 du Code civil.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Décès d'un associé.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres.

Elle continue avec le ou les associés survivants.

Les héritiers du défunt ainsi que le conjoint disposent d'un délai de six mois pour notifier leur demande d'agrément à la société, à compter du décès. La décision des associés est notifiée aux héritiers ou au conjoint survivant dans le délai d'un mois à compter de sa demande. Cette décision d'agrément doit être prise à l'unanimité des associés.

A défaut de notification dans ce délai, leur agrément est réputé acquis.

Si le conjoint survivant ou les héritiers ne deviennent pas associés, ils ont droit au remboursement de leurs parts.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les dispositions qui suivent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, aux cessions de contrôle même si celles-ci ont une spécificité et d'une façon générale à toute cession de titres à un tiers.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Toutes les cessions ne peuvent être consenties qu'avec l'agrément de la collectivité des associés par décision collective prise à la majorité simple des droits de vote

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les trente jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les sept jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à la majorité des associés représentant les deux tiers des parts sociales. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant à la majorité des droits de vote. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - Nomination

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 avril 2024, Monsieur MONMIREL Baptiste a été nommé gérant de la société pour une durée indéterminée, en remplacement de Monsieur Eric MONMIREL, démissionnaire.

2 – Vacance

Si la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut convoquer une assemblée en vue de la nomination d'un ou plusieurs gérants, dans le délai de 2 mois de la vacance. Passé ce délai, tout intéressé peut demander au tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société »

3 – Démission de la gérance

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée trois mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

4 – Révocation

Le ou les gérants nommés dans les statuts sont révocables par décision collective prise à l'unanimité des droits de vote.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

5 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

6 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

7 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1- Forme des décisions

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au gérant sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou sur consultation écrite des associés.

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises à la majorité des droits de vote, conformément aux règles de majorité fixée ci-après.

2- Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité de 51% des droits de vote

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation des engagements des associés, ou conférant un avantage particulier à un associé doit être prise à l'unanimité sous peine d'une nullité absolue.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés la majorité des droits de vote.

3- Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

-a) Assemblées

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

b) Consultations écrites

En cas de consultations écrites, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le nu-propriétaire même privé du droit de vote est informé des consultations écrites.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la société dans le délai de trente jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir; il en est de même lorsque l'associé exprime sa volonté de ne pas participer à la consultation écrite. Ces délais sont rappelés dans la lettre de consultation.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

La date de clôture de l'exercice est fixée par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, et éventuellement les réserves facultatives.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou des postes de réserves générales ou spéciales qu'elle aura créées ou encore aux réserves facultatives suivantes :

- à un compte de réserve « usufruitiers » dont la distribution des sommes qui y seraient portées, si elle était décidée, s'effectuerait au profit des seuls usufruitiers ;

- à un compte de réserve « nus propriétaires » dont la distribution des sommes qui y seraient portées, si elle était décidée, s'effectuerait au profit des seuls nus propriétaires ;
- à un compte de réserve « pleins propriétaires » dont la distribution des sommes qui y seraient portées, si elle était décidée, s'effectuerait entre les associés, proportionnellement au droit de vote appartenant à chacun d'eux sauf décision contraire de répartir ces sommes proportionnellement au nombre de parts possédées par chaque associé en pleine-propriété ou en nue-propriété ou encore proportionnellement au nombre d'associés.

Le bénéfice distribuable peut être pour tout ou partie distribué sous forme de dividende.

Le montant et la composition du dividende sont décidés à la majorité de l'ensemble des droits de vote de la société.

La part du dividende prélevé sur les réserves facultatives « pleins-proprétaires » revient aux pleins-proprétaires.

La part du dividende prélevé sur les réserves facultatives « nus propriétaires » revient aux nus propriétaires.

La part du dividende prélevé sur les réserves facultatives « usufruitiers » revient aux usufruitiers.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau".

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Le gérant est nommé liquidateur de la société. En cas de refus ou de vacance de la gérance, le liquidateur est nommé à la majorité des droits de vote.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs de la gérance. Les décisions qui excèdent les pouvoirs du ou des liquidateurs sont prises par les associés dans les mêmes conditions qu'avant la liquidation de la société.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Comme pour les résultats, les associés fondateurs peuvent librement prévoir les modalités de répartition du boni de liquidation et de la perte entre les associés et usufruitiers

Après extinction du passif et des charges, le produit net de la liquidation est employé au remboursement des droits des associés dans le capital social.

Le boni ou la perte est ensuite réparti au prorata de leurs droits dans le capital.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés,

relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 26 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à M. MONMIREL Eric et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des "Frais d'établissement" et éventuellement amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Villiers Le Sec
En 6 exemplaires originaux
Le 26 novembre 2015.

MONMIREL Eric



MONMIREL Baptiste



MONMIREL Pascale



MONMIREL Vincent

